

# La Convention sur la diversité biologique

En 1992, la plus grande réunion de dirigeants mondiaux de l'histoire a eu lieu à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio de Janeiro, au Brésil. Une série d'accords, d'importance historique, a été signée lors de ce "Sommet de la Terre" et, notamment deux accords contraignants, la Convention sur les changements climatiques, qui fixe un seuil maximal aux émissions, d'origine industrielle et autre, de gaz à effet de serre, comme le dioxyde de carbone, et la Convention sur la diversité biologique, premier accord mondial sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Ce dernier traité a été rapidement et largement accepté. Plus de 150 gouvernements ont signé le texte présenté à la Conférence de Rio, et maintenant, le nombre de pays qui l'ont ratifié s'élève à plus de 187.

La Convention se fixe trois objectifs principaux:

- La conservation de la diversité biologique,
- L'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et
- Le partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation des ressources génétiques, à des fins commerciales et autres.

La Convention a une portée si vaste et traite d'une question si vitale pour l'avenir de l'humanité qu'elle marque un tournant dans le droit international. Elle reconnaît - pour la première fois - que la conservation de la diversité biologique est "une préoccupation commune à l'humanité" et qu'elle fait partie intégrante du processus de développement. Elle couvre tous les écosystèmes, toutes les espèces, et toutes les ressources génétiques. Elle fait le lien entre les efforts traditionnels de conservation et le but, de nature économique, consistant à exploiter les ressources biologiques de façon à en assurer la pérennité. Elle pose le principe d'un partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment, à des fins commerciales. Elle s'étend également au domaine de la biotechnologie, qui connaît une expansion extrêmement rapide, puisqu'elle traite des questions du transfert et du développement des biotechnologies, du partage des avantages qui en découlent et de la bio-sécurité. Il est important de noter le caractère juridiquement contraignant de la Convention : cela signifie que les pays qui y adhèrent sont dans l'obligation d'appliquer ses dispositions.

La Convention rappelle aux décideurs que les ressources naturelles ne sont pas inépuisables et énonce le principe sur lequel repose la nouvelle philosophie du XXI<sup>ème</sup> siècle, celui de l'utilisation durable. Alors que, par le passé, les mesures de conservation visaient à protéger des espèces particulières et leurs habitats, la Convention reconnaît que les écosystèmes, les espèces et les gènes doivent être exploités au bénéfice de l'humanité. Toutefois, cette exploitation doit se faire de telle manière et à un rythme tel qu'elle n'entraîne pas, à long terme, une diminution de la diversité biologique.

La Convention offre également aux décideurs une ligne de conduite qui, basée sur le principe de précaution, qui préconise que devant une menace de diminution importante ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitude scientifique absolue ne peut être une raison valable pour retarder les mesures visant à éviter ou à réduire cette menace, autant que faire se peut.

Si la Convention reconnaît que des investissements importants sont nécessaires pour conserver la diversité biologique, elle fait remarquer, toutefois, que l'on peut en escompter des avantages significatifs sur les plans environnemental, économique et social.

La Convention traite de nombreuses questions, notamment:

- Des mesures incitant à conserver et à utiliser durablement la diversité biologique.
- De la réglementation de l'accès aux ressources génétiques.
- De l'accès à la technologie et au transfert de technologie, y compris de la biotechnologie.
- De la coopération technique et scientifique.
- Des études d'impact.
- De l'éducation et de la sensibilisation du public.
- De la mise à disposition de ressources financières.
- Des rapports nationaux faisant état des efforts déployés pour appliquer le traité.